



ARTICLE 89 DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

La procédure prévue à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal vise l'autorisation d'un projet d'envergure ou de nature exceptionnelle dérogeant à la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement.

Elle s'applique à la réalisation d'un projet relatif :

- 1° à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, un établissement public d'enseignement, un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique;
- 2° à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux;
- 3° à un établissement résidentiel, commercial ou industriel situé dans le centre des affaires ou, s'il est situé hors du centre des affaires, dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m²;
- 4° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;
- 5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Votre demande d'autorisation d'un article 89 doit être précédée d'une rencontre avec un conseiller en aménagement, qui identifiera les dérogations à la réglementation requises pour la réalisation du projet et qui s'assurera que votre demande est complète.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Vous devrez déposer votre demande d'autorisation d'un article 89 au comptoir des permis du bureau Accès Montréal – Ville-Marie. Cette demande doit comprendre le formulaire de demande d'autorisation fourni par l'arrondissement, dûment rempli, la totalité des documents à joindre, ainsi que le paiement du tarif en vigueur (consultez le tableau des tarifs des procédures d'urbanisme et, le cas échéant, libellez votre chèque à l'ordre de la « Ville de Montréal »).

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les délais d'analyse et de traitement liés à la demande d'autorisation d'un article 89 peuvent varier de **quatre à dix mois** à partir du dépôt d'une demande complète. Pour en savoir plus sur les différentes étapes, consultez la procédure d'approbation à la fin de ce document.

OFFICE DE CONSULTATION PUBLIQUE DE MONTRÉAL (OCPM)

Dans certains cas, le projet peut faire l'objet d'une consultation publique par l'OCPM. Pour connaître la procédure de consultation publique, nous vous invitons à vous référer à l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal ou à visiter le site ocpm.qc.ca.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal est évaluée notamment selon les critères suivants :

- contribution à la qualité de l'espace public ;
- amélioration du paysage urbain ;
- réduction des impacts environnementaux ;
- contribution à la mise en valeur du patrimoine bâti ;
- toute autre contribution du projet à l'atteinte des objectifs énoncés dans le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et dans les politiques municipales .

POUR EN SAVOIR PLUS

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE DÉVELOPPEMENT

800, boulevard De Maisonneuve Est, 17^e étage
ville.montreal.qc.ca/villemarie

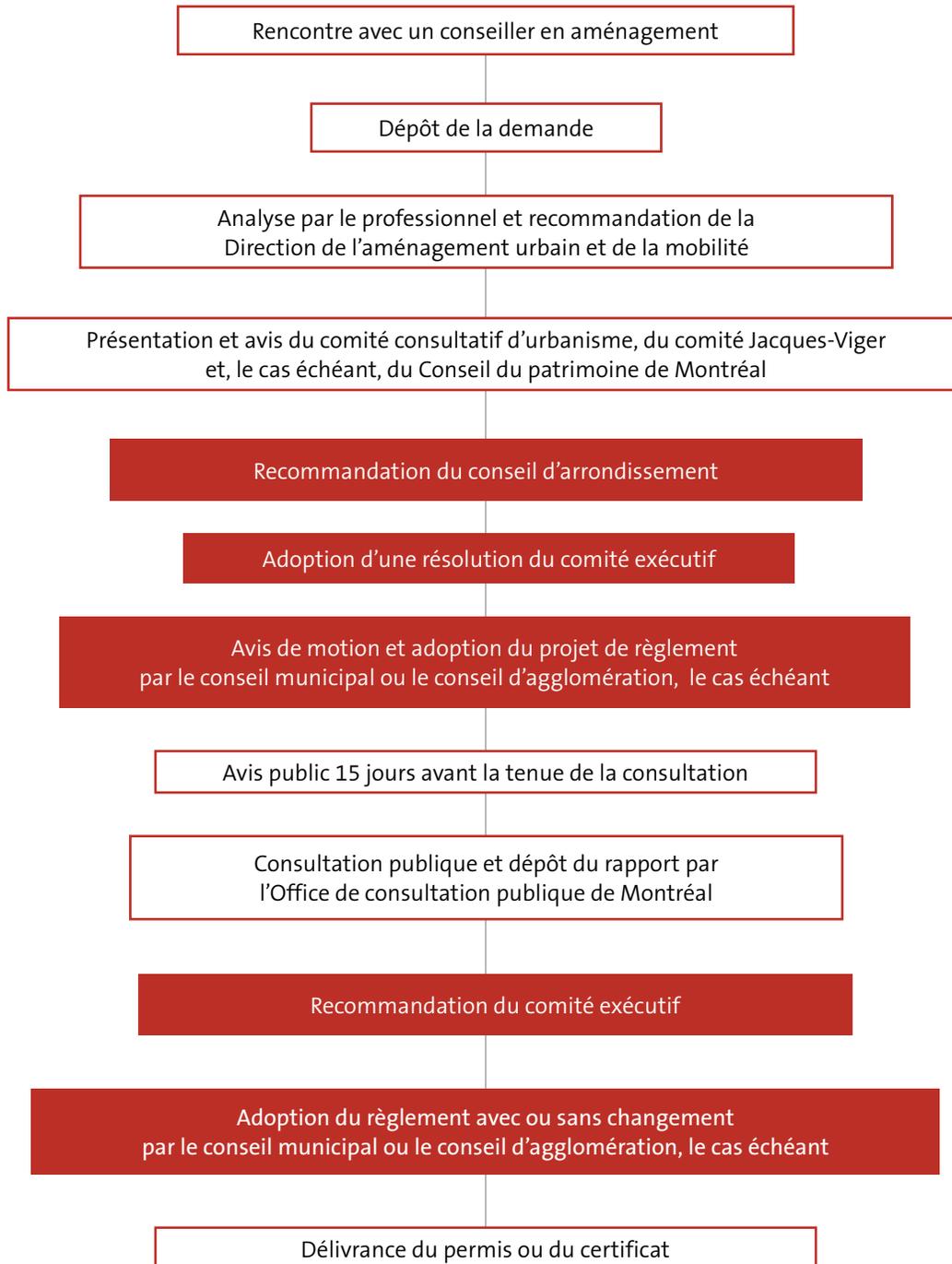
LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI
de 8 h 30 à 16 h 30

MERCREDI
de 10 h 30 à 16 h 30

Cette fiche explicative n'a aucune valeur juridique. Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la procédure prévue à la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4). En cas de contradiction, la charte prévaut.

PROCÉDURE D'APPROBATION

ARTICLE 89:1°,2°,3° ET 5°



PROCÉDURE D'APPROBATION

ARTICLE 89: 4°

